70 DE-033-213300296-20190411-DEL16 REVEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

N°16

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice: 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-PIN Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît.

SECRETAIRE DE SEANCE: Gérard BOURVON

Reversement de l'excédent de fonctionnement du Budget annexe Eau Potable au Budget Principal

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1, R.2221-48 et R. 2221-90, qui indiquent que le reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général est admis sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'excédent dégagé au sein du budget Eau potable doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer, par les usagers du service Eau potable, les dépenses du budget général,
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement, et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- Le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisées à court terme par le service Eau potable.

Vu le Compte Administratif 2018 du Budget Annexe du service de l'eau potable, qui est excédentaire à hauteur de 545 174,99 € sur la section de fonctionnement, et qui dégage un excédent de 367 101,35 € à la section d'investissement,

Considérant que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies,

Considérant que ces excédents ne résultent pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du Budget Principal, mais qu'au contraire la part communale payée par les usagers de ce service a été divisée par 5 au 1^{er} Janvier 2017,

Considérant que le reversement, total ou partiel, des excédents susmentionnés ne concerne pas des excédents nécessaires au financement de dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme par le service Eau potable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** le reversement d'une partie de l'excédent du Budget Annexe Eau potable au Budget Principal de la Ville, à hauteur de 360 000 €,
- **PRECISE** que cette opération s'effectue dans le cadre des Budgets Primitifs 2019, sur les articles budgétaires suivants :
 - O Budget Eau potable (Comptabilité M49)
 Dépense de fonctionnement Chapitre 67 (Charges exceptionnelles) Article 672 (Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement) : + 360 000 €
 - Budget Principal (Comptabilité M14)
 Recette de fonctionnement Chapitre 75 (Autres produits de gestion courante) Article 7561 (Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial) : + 360 000 €

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2019

Application agrisse E-legalite.com 70_DE=033=213300296=20190411=DEL16_REVEA

Nombre de voix:

25 POUR

Nombre de voix:

0 CONTRE

Nombre de voix:

0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire, Christiane DORNON

70_DE-033-213300296-20190410-DEL17A_BPPR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

N°17a

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-PIN Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît

SECRETAIRE DE SEANCE: Gérard BOURVON

70_DE-033-213300296-20190410-DEL17A_BPPR

Vote du Budget Primitif PRINCIPAL 2019

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Vu les objectifs affichés par Madame Le Maire et repris par le rapporteur Christiane DORNON dans la présentation détaillée du budget principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

ADOPTE le Budget Primitif Principal 2019 qui s'équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement

Chapitre	Intitulé	BP 2019	
	DEPENSES		
011	Charges à Caractère Général	1 425 000,00	
012	Charges de personnel	3 400 000,00	
65	Autres charges de gestion courante	325 000,00	
	Dépenses de gestion courante	5 150 000,00	
66	Charges financières	82 000,00	
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	
	Dépenses Réelles de Fonctionnement	5 234 000,00	
022	Dépenses imprévues	21 000,00	
023	Virement à la section d'Investissement	1 090 000,00	
042	Opérations d'ordre de section à section	240 000,00	
DEPE	DEPENSES TOTALES DE FONCTIONNEMENT		
013	Atténuations de charges	60 000,00	
70	Produit des services et du domaine	645 000,00	
73	Impôts et taxes	3 020 000,00	
74	Dotations, Participations, Subventions	1 975 000,00	
75	Autres produits de gestion courante	402 000,00	
	Recettes de gestion courante	6 102 000,00	
76	Produits financiers	0,00	
77	Produits exceptionnels	5 947,17	
	6 107 947,17		
002	Excédent reporté	457 052,83	
042	Opérations d'ordre de section à section	20 000,00	
RECE	TTES TOTALES DE FONCTIONNEMENT	6 585 000,00	

Application agreee E-legalite.com 70_DE-033-213300296-20190410-DEL17A_BPPR

Section d'Investissement, par chapitres

Chapitre	Libellé	BP 2019
ID 001	Résultat reporté ou anticipé	662 080,23 €
ID 020	Dépenses imprévues	10 901,58 €
ID 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	20 000,00 €
ID 16	Emprunts et dettes assimilées	555 471,00 €
ID 20	Immobilisations incorporelles	7 270,34 €
ID 21	Immobilisations corporelles	3 545 996,85 €
ID 23	Immobilisations en cours	282 280,00 €
ID 27	Autres immobilisations financières	56 000,00 €
TOTAL D	EPENSES D'INVESTISSEMENT	5 140 000,00 €
IR 021	Virement de la section de fonctionnement	1 090 000,00 €
IR 024	Produits des cessions d'immobilisations	1 040 000,00 €
IR 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	240 000,00 €
IR 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 092 079,42 €
IR 10	Dotations, fonds divers et réserves	212 010,58 €
IR 13	Subventions d'investissement	425 910,00 €
IR 16	Emprunts et dettes assimilées	1 040 000,00 €
TOTAL RI	ECETTES D'INVESTISSEMENT	5 140 000,00 €

Section d'Investissement, par opérations de dépenses

N° opération	Intitulé	BP 2018
101	Matériel informatique	49 732,54
103	Forêt	94 552,50
104	Voies et réseaux	2 490 080,80
108	Aménagements sportifs	334 308,65
110	Annexe / Associations	581 649,44
133	Véhicules & Matériels	148 307,68
147	Centre culturel	19 070,00
191	Eclairage Public	116 165,58
457	Salle Multisports	1 680,00
	TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT (1)	3 835 547,19
	DEPENSES FINANCIERES (2)	622 372,58
T	OTAL DEPENSES REELLES $(3) = (1) + (2)$	4 457 919,77
DEPENSES D'ORDRE (4)		20 000,00
	SOLDE D'EXECUTION 2017 (5)	662 080,23
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT (3)+(4)+(5)+(6)	5 140 000,00

Application agricle E-legalite.com 70_DE=033=213300296=20190410=DEL17A_BPPR

Nombre de voix:

18 POUR

Nombre de voix:

3 CONTRE (Marie-Josée Triboy, Lionel Pouey-Pin,

Laurent Mainguy)

Nombre de voix:

4 ABSTENTIONS (Franck Kerlau + procuration,

Véronique Dulin, Martine Rebiffé)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire,

Christiane DORNON

70_DE-033-213300296-20190410-DEL17B_BPEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

N°17b

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-Pin Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît

SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard BOURVON

Vote du Budget Primitif EAU 2019

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Vu les objectifs affichés par Madame Le Maire et repris par le rapporteur Christiane DORNON dans la présentation détaillée du budget principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le Budget Primitif Eau 2019 qui s'équilibre comme suit :

Chapitre	Libellé	BP 2019
FD 011	Charges à caractère général	46 707,00 €
FD 012	Charges de personnel et frais assimilés	7 000,00 €
FD 023	Virement à la section d'investissement	105 000,00 €
FD 042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	84 358,00 €
FD 66	Charges financières	26 085,00 €
FD 67	Charges exceptionnelles	360 850,00 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	630 000,00€
FR 002	Résultat reporté ou anticipé	544 174,99 €
FR 042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	12 770,00 €
FR 70	Produits des services, du domaine et ventes divers	73 055,01 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	630 000,00€

Chapitre	Libellé	BP 2019
ID 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	12 770,00 €
ID 041	Opérations patrimoniales	40 000,00€
ID 13	Subventions d'investissement	0,00€
ID 16	Emprunts et dettes assimilées	21 749,00 €
ID 21	Immobilisations corporelles	0,00€
ID 23	Immobilisations en cours	605 481,00 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	680 000,00€
IR 001	Résultat reporté ou anticipé	367 101,35 €
IR 021	Virement de la section d'exploitation	105 000,00 €
IR 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	84 358,00 €
IR 041	Opérations patrimoniales	40 000,00 €
IR 13	Subventions d'investissement	83 540,65 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	680 000,00€

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2019

Application agréée E-legalite com

70_DE-033-213300296-20190410-DEL17B_BPEA

Nombre de voix:

25 POUR

Nombre de voix:

0 CONTRE

Nombre de voix:

0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire,

Christiane DORNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

N°17c

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-PIN Lionel, MAINGUY Laurent.

Absents avec procuration: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît

SECRETAIRE DE SEANCE: Gérard BOURVON

Application agréée E legalite com 70_DE-033-213300296-20190410-DEL17C_BPAS

Vote du Budget Primitif ASSAINISSEMENT 2019

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Vu les objectifs affichés par Madame Le Maire et repris par le rapporteur Christiane DORNON dans la présentation détaillée du budget principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le Budget Primitif ASSAINISSEMENT 2019 qui s'équilibre comme suit :

Chapitre	Libellé	BP 2019
FD 011	Charges à caractère général	10 000,00 €
FD 012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00€
FD 023	Virement à la section d'investissement	330 000,00 €
FD 042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	72 000,00 €
FD 66	Charges financières	47 500,00 €
FD 67	Charges exceptionnelles	500,00€
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	460 000,00€
FR 002	Résultat reporté	14 719,90 €
FR 70	Produits des services, du domaine et ventes divers	280 000,00 €
FR 74	Subventions d'exploitation	25 500,10 €
FR 042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	139 780,00 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	460 000,00 €

Chapitre	Libellé	BP 2019
ID 001	Résultat reporté ou anticipé	457 980,05 €
ID 040	Opérations d'ordre entre sections	139 780,00 €
ID 041	Opérations patrimoniales	0,00€
ID 13	Subventions d'investissement	16 000,00 €
ID 16	Emprunts et dettes assimilées	127 072,07 €
ID 23	Immobilisations en cours	3 379 167,88 €
MARKER	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 120 000,00€
IR 021	Virement de la section d'investissement	330 000,00 €
IR 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	72 000,00 €
IR 041	Opérations patrimoniales	0,00€
IR 1068	Autres réserves	236 986,83 €
IR 13	Subventions d'investissement	1 356 013,17 €
IR 16	Emprunts et dettes assimilées	2 125 000,00 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 120 000,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2019

Application agréée Elegalite com

70_DE-033-213300296-20190410-DEL17C_BPAS

Nombre de voix:

21 POUR

Nombre de voix:

0 CONTRE

Nombre de voix:

4 ABSTENTIONS (Franck Kerlau + procuration,

Véronique Dulin, Martine Rebiffé)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire, Christiane DORNON

Application agréée E-legalite.com

70_DE-033-213300296-20190410-DEL18_TAXES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

N°18

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-PIN Lionel, MAINGUY Laurent.

Absents avec procuration: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît.

SECRETAIRE DE SEANCE: Gérard BOURVON

REÇU EN PREFECTURE le 11/04/2019 Application agréée Elegalite com

70_DE-033-213300296-20190410-DEL18_TAMES

Taux 2019 des 3 taxes locales

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Vu l'état de notification des Services Fiscaux n°1259 pour 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

> VOTE pour 2019 les taux d'imposition des trois taxes locales directes comme suit :

-	Taxe d'habitation :	23.44%
-	Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	26.08%
_	Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :	55.06%

> FIXE en conséquence le montant prévisionnel du produit attendu 2019 à 2 400 868 €

Nombre de voix:

21 POUR

Nombre de voix:

0 CONTRE

Nombre de voix:

4 ABSTENTIONS (Franck Kerlau + procuration,

Véronique Dulin, Martine Rebiffé)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire,

hristiane DORNON

Délibération rendue exécutoire le : 11.04,19 Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 11.04,19 Et affichage le : 12.04,19

70_DE-033-213300296-20190410-DEL19_SUBVA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

N°19

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-PIN Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît.

SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard BOURVON

Rapporteur: Nicolas MARION

REÇU EN PREFECTURE le 11/04/2019 Application agréée E-légalite com

70_DE-033-213300296-20190410-DEL19_SUBVA

Subventions 2019 aux associations locales

Sur proposition de Madame le Maire, Madame Marie-Josée TRIBOY et Monsieur Philippe DONNART, membres gestionnaires d'associations concernées par cette délibération quittent la séance.

Présents: 18 Procuration: 5 Votants: 23

Les associations ayant renvoyé dans les délais impartis leurs dossiers de demande de subvention sont éligibles à obtenir une subvention.

La répartition des subventions par association a été établie à partir des différentes rubriques du dossier de demande de subventions.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2019, article 6574.

Vu la Commission Vie Associative qui s'est réunie les 16 et 22 Janvier 2019,

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

> ADOPTE le montant des subventions allouées aux associations locales en 2019, selon le détail ci-annexé.

Nombre de voix:

23 POUR

Nombre de voix:

0 CONTRE

Nombre de voix:

0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire,

Christiane DORNON

Délibération rendue exécutoire le : 1.04.19 Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 1.04.19 Et affichage le : 12.04.19

Application agréee E-legalite com 70_DE-033-213300296-20190410-DEL 19_SUBVR

ASSOCIATIONS	2015	2016	2017	2018	2019
APCI D Country Line Dence	4.000	4 000	4 404	4 405	4.070
ABCLD Country Line Dance ABCLD pour le festival country	1 000			1 435	1 272
ACCA	0		1 280	1 320	1 250
ACRTS	0	785	670	1 000	1 035
AFL Outils	326	<u> </u>	348	348	348
	900	1 500	2 371	3 000	3 599
Anglais Plaisir Aide et Action	0	350	350	350	350
Aïkido	0	280	0	0	0
	488		352	365	385
Amicale Pongiste	732	476	420	416	404
Arts Plastiques	1 154	1 187	1 139	1 131	1 175
Boule d'Haureuils	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Comité des Fêtes du Barp	1 660	1 180	0	830	910
Comité des Fêtes Haureuils	805	850	725	745	685
Danse Loisirs	900	900	900	900	900
Ecole de musique	13 333	12 538	12 517	12 943	13 413
Entre Nous	785	763	759	782	730
FCLB	3 500	2 487	2 664	3 151	3 178
FCPE Collège Marcheprime			150		
FFM	135	270	476	380	190
GV -Club Sportif du Val de l'Eyre	2 800	3 000	3 500	3 600	3 600
Hand-Ball	3 277	3 345	3 042	3 191	3 368
Judo Club Le Barp	2 041	2 382	3 000	2 997	3 000
L'Eyre et la Chanson	0	500	0	300	300
Lez'Arts Eclectiques	500	1 000	1 000	1 500	1 235
Les Volants Barpais	1 200	2 002	2 336	2 820	3 019
Lou Pignot	306	414	402	500	500
Lutte Barpaise	2 232	1 881	2 353	2 161	1 847
MUSICALEMENT ROCK	846	423	212	0	0
Parcours Vermeil	145	108	0	0	0
Pentathlon	536	722	1 083	1 844	2 204
Puce à l'Haureuils	1 521	0	0	0	0
ROB	0	157	314	628	1 108
Souvenir Français	428	363	379	429	383
Tarot	200	100	200	150	150
Tennis	2 500	2 500	2 500	2 500	3 000
Trait d'Union Le Barp	560	280	348	0	0
UFAC	255	510	650	700	750
Val de l'Eyre Natation					304
YOGA	100	100	130	130	150
S / Total	46 165	47 335	48 691	53 546	55 742
DFCI				950	950
TOTAL				54 496	56 692

Application agréée E-legalite.com 70_DE=033=213300296=20190410=DEL20_CGFOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

N°20

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-PIN Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît.

SECRETAIRE DE SEANCE: Gérard BOURVON

REÇU EN PREFECTURE Le 11/04/2019 Application agréée Elegalite com

70_DE-033-213300296-20190410-DEL20_CGFOR

Compte de gestion Forêt 2018

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte le compte de gestion du Budget Forêt 2018, établi par Monsieur Le Trésorier de Belin-Beliet,
- Vote sans réserve ce document comptable qui est déposé sur le bureau de l'assemblée.

Nombre de voix:

25 POUR

Nombre de voix:

0 CONTRE

Nombre de voix:

0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire, Christiane DORNON

Délibération rendue exécutoire le : M.OG.19 Après télétransmission en Sous-Préfecture le : M.OG.19 Et affichage le : 12.04.19

Application agréée E-legalite.com

70_DE-033-213300296-20190410-DEL21_DUREE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

N°21

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-PIN Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît.

SECRETAIRE DE SEANCE: Gérard BOURVON

Application agriée E-legalite.com 70 DE=033=213300296=20190410=DEL21 DUREE

Durée d'amortissement des immobilisations

Par arrêté en date du 18 décembre 2017, le législateur a souhaité actualiser l'instruction budgétaire et comptable M14 en tenant compte des dernières évolutions législatives et règlementaires, portant notamment sur la mise à jour du plan des comptes, et améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Au vu de la règlementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le Budget Principal de la Ville :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur cout d'acquisition toutes taxes comprises, en dehors des budgets assujettis à la TVA,
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inferieur à 500 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année,

Au vu des éléments précités, il vous est proposé cette délibération qui regroupe les modalités d'amortissement pour le Budget de la Ville, selon le tableau joint en annexe, pour tenir compte notamment des évolutions de la règlementation budgétaire et comptable, sachant que :

- Les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante par bien ou par catégories de biens,
- L'instruction M14 ne propose que des durées indicatives,

richesse de la collectivité.

• Il est nécessaire, à ce jour, de prendre en considération l'évolution de l'instruction budgétaire et comptable M14.

De plus, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est suggéré, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2019

Application agriée E-legalite com 70_DE=033=213300296=20190410=DEL21_DUREE

Nombre de voix:

25 POUR

Nombre de voix:

0 CONTRE

Nombre de voix:

0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire, Christiane DORNON

Application agréée E-legalite.com 99_DE-033-213300296-20190410-DEL22A_GIRO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

 $N^{\circ}22a$

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-PIN Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît.

SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard BOURVON

Application agréée E-legalite com 99_DE=033=213300296=20190410=DEL22A_GIRO

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DU BARP AUX SERVICES NUMERIQUES MUTUALISES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services,
- du parc informatique,
- des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat Mixte Gironde Numérique (ci-après « Gironde Numérique ») qui propose, sur la base de l'article L. 5721-9 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient
- rendre accessible ces services mutualisés aux communes de la Communauté de Communes par notre intermédiaire
- réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques
- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le comité syndical a approuvé la modification des statuts de Gironde Numérique permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent de Gironde Numérique et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés (ci-annexée)
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la Communauté de Communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisés.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde Numérique et la Communauté de communes du Val de l'Eyre permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

REÇU EN PREFECTURE le 11/04/2019 Application agréée E-legalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL22A_GIRO

Dans le cas où des communes de la Communauté de communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisés, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. Une participation complémentaire par commune et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de Communes.

La présente délibération vient encadrer la participation de la commune du Barp aux services numériques de Gironde Numérique par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la Communauté de communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données
- une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre qui adhère à Gironde Numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ses délégués. Ils représenteront donc la Communauté de Communes et ses communes membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** l'adhésion de la commune du BARP au Syndicat mixte GIRONDE NUMERIQUE pour bénéficier des services numériques
- APPROUVE la participation de la commune aux services numériques mutualisés de GIRONDE NUMERIQUE,
- APPROUVE la participation de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre pour le compte de la Commune,
- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions tripartites (cadre et particulières) entre la CDC du Val de l'Eyre, le Syndicat GIRONDE NUMERIQUE et la commune du Barp, ainsi que tout autre document relatif à cette affaire,
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette adhésion.

Application agréée E-legalite com 99_DE=033=213300296=20190410=DEL22A_STR0

Nombre de voix:

25 POUR

Nombre de voix:

0 CONTRE

Nombre de voix:

0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire,

Christiane DORNON

Application agriée E-legalae com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL22A_GIRO

CONVENTION D'ADHESION

AUX SERVICES NUMÉRIQUES MUTUALISÉS

Désignation des parties :

Entre:

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique, domicilié à Immeuble Gironde – Rez de dalle – 8 rue du Corps Franc Pommiès, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité aux présentes,

ci-après dénommé « Gironde Numérique »,

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, 20 route de Suzon 33830 BELIN-BELIET, représenté par Marie-Christine LEMONNIER, sa présidente, dûment habilitée aux présentes,

ci-après dénommé « L'EPCI »,

La Commune du Barp, 37 avenue des Pyrénées 33114 Le Barp, représentée par Christiane DORNON, son Maire, dûment habilitée aux présentes,

ci-après dénommée « La Commune »,

Préambule:

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services
- du parc informatique
- des besoins de stockage et d'archivage numérique

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide de Gironde Numérique qui propose, sur la base de l'article L. 5721-9 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

L'offre de services numériques mutualisés s'adresse à l'ensemble de ses membres ou à des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, au travers d'une plateforme réglementaire d'administration électronique.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre adhère à Gironde Numérique avec pour objet de garantir des accès adaptés et compétitifs à Internet sur le territoire de l' EPCI.

Madame La Présidente a été mandaté(e) par délibération n°2018/07/09 à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la participation aux services mutualisés, et en particulier, signer les conventions réglant les relations entre l'établissement et Gironde Numérique.

La Commune du Barp a d'ores et déjà délibéré le 9 avril 2019 sur sa participation aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique en donnant mandat à l'exécutif

Application agréée E logalite com 99_DE=033=213300296=20190410=DEL22A_GIRO

pour mettre en œuvre cette adhésion par voie conventionnelle.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les modalités de la mise à disposition de services numériques mutualisés auprès de la Commune et d'autre part, les modalités d'intervention de Gironde Numérique en tant que structure d'accompagnement choisie par l'EPCI.

Article 2 : Définitions

Article 2.1 : Bénéficiaires participant à la mutualisation

Les bénéficiaires pouvant participer à la mutualisation sont :

- les EPCI membres de Gironde Numérique
 - les communes membres des EPCI participant à la mutualisation des services par l'intermédiaire de l'EPCI membres de Gironde Numérique

Article 2.2 : Bénéficiaires ne participant pas à la mutualisation

Les bénéficiaires ne pouvant participer à la mutualisation sont tout autre organisme public ou privé intéressé par les services numériques proposés par Gironde Numérique.

Ces organismes peuvent recourir à ces services dans les règles de la commande publique.

Article 3 : Organisation de l'offre de services mutualisés

Article 3.1 : Désignation des correspondants

La Commune sera représentée par le correspondant de l'EPCI pour l'application de cette convention. Il sera le coordonnateur de l'EPCI et de ses communes.

Gironde Numérique désigne Christophe Le Bivic comme chef de projet pour les relations avec l'EPCI et ses communes.

Article 3.2 : Accès à l'extranet départemental pour les communes membres de l'EPCI

A la demande de l'EPCI, les communes accèdent à l'extranet de Gironde Numérique par l'intermédiaire d'un login et d'un mot de passe attribué par Gironde Numérique à la signature de la présente convention.

L'accès à l'extranet permet d'utiliser les services numériques dématérialisés existants. Ces services ont vocation à évoluer au fur et à mesure que l'offre de services numériques mutualisés de Gironde Numérique se développera.

Article 3.3 : Le Comité d'utilisateur

Le Comité d'utilisateurs est composé des représentants techniques des EPCI participant à la mutualisation des services numériques.

Il a pour rôle:

- de proposer des types de services numériques et définir le besoin des utilisateurs
- d'aider à la planification et à la coordination des différentes actions du projet
- d'arrêter les spécifications des besoins exprimés en fonction des priorités et des objectifs fixés
- d'analyser les problématiques posées et décider des actions à entreprendre pour favoriser l'aboutissement du projet conformément au schéma d'orientation

Application agréée E-legalite com 99_DE=033=213300296=20190410=DEL22A_GIRO

Article 3.4 : Mutualisation des opérations

La mutualisation a pour objectif de partager les réflexions, les décisions et les réalisations afin de mettre à disposition les meilleurs outils et pratiques possibles en réponse aux attentes de l'EPCI tout en optimisant les ressources mises en œuvre qu'elles soient humaines, financières ou techniques.

Article 4 : Engagements de Gironde Numérique

Article 4.1 : Prestations forfaitaires

Gironde Numérique s'engage à mettre à disposition de la Commune les services tels que prévus dans le catalogue de services et relatif au pack plateforme de service et sécurisation des données.

La description des prestations forfaitaires figure en annexe 1 à la présente convention.

Les prestations forfaitaires sont facturées à l'EPCI pour lui-même et les communes membres.

Article 4.2 : Prestations complémentaires

L'EPCI ou les communes membres participant à la mutualisation des services ont la faculté de bénéficier de prestations complémentaires non prévues dans les prestations forfaitaires proposées dans le cadre de l'adhésion.

La description des prestations complémentaires figure en annexe 1 à la présente convention.

Les prestations complémentaires sont facturées à l'EPCI pour lui même et les communes membres.

Article 5 : Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à participer financièrement pour lui même et les communes membres pour un montant annuel de 15 375 euros aux prestations forfaitaires incluses dans le projet de services numériques mutualisés.

En cas de recours aux prestations complémentaires, l'EPCI s'engage à participer financièrement pour lui même et ses communes membres en fonction de la tarification complémentaire prévue dans le catalogue de services.

Article 6: Participations

Article 6.1: Participations forfaitaires

La participation forfaitaire est modulée en fonction de l'adhésion choisie au regard des items suivants :

- le nombre d'agents
- la capacité maximale d'utilisation du centre de données publiques
- la notion de mutualisation territoriale

Le montant de la participation forfaitaire figure en annexe 1 à la présente convention.

La participation est annuelle du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le montant de la participation forfaitaire est facturé à l'EPCI pour lui même et les communes membres.

Application agréée E-legalite com

99 DE-033-213300296-20190410-DEL22A GIRO

La participation forfaitaire est ajustée en fonction du catalogue de services voté chaque année par le comité syndical. Le nouveau catalogue de services applicable sera notifié à l'EPCI et aux communes membres.

Article 6.2 : Participation prestations complémentaires

Le montant des prestations complémentaires figure annexe 1 à la présente convention.

Le montant de la participation aux prestations complémentaires est facturé à l'EPCI pour lui même et les communes membres.

Les prestations complémentaires font l'objet d'une tarification complémentaire prévue dans le catalogue de services et ajustée le cas échéant en fonction d'une décision du Comité Syndical. Le nouveau catalogue de services applicable sera notifié à l'EPCI et aux communes membres.

Article 7 : Durée

La présente convention est signée pour une durée indéterminée.

L'EPCI peut résilier au bénéfice de la Commune membre son accès au(x) service(s) souscrit(s) en respectant un préavis de trois mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par Gironde Numérique de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient en cours d'année civile, la participation est due au titre de l'année en cours.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité pouvant résulter de l'usage de l'outil relève du seul utilisateur de l'extranet. La responsabilité de l'accessibilité et de la disponibilité de l'extranet relève exclusivement de Gironde Numérique.

Article 8.1 : Utilisation des services

La Commune s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention à n'utiliser les services auxquels elle a souscrit que pour ses propres besoins ou missions.

La Commune s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de la Commune au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de Gironde Numérique sans que ce dernier n'ait souscrit un service auprès de Gironde Numérique.

Article 8.2 : Pannes ou incidents techniques

Dans le cadre des marchés conclus avec les prestataires concernés, Gironde Numérique veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Toutefois, Gironde Numérique ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de la Commune. De manière générale, la Commune déclare accepter les conditions générales d'utilisation propres à chaque service proposé par Gironde Numérique. Elle reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 9 : Sécurité et Confidentialité

Article 9.1 : Sécurité et Confidentialité

Application agréée E-legalite com 99_DE-033-213300296-20190410-DEL22A_GIRO

Les présentes obligations s'appliquent aux données qui s'entendent comme des fichiers et documents automatisés ou non ainsi qu'aux données à caractère personnel.

Dans le cadre des traitements de données à caractère personnel effectués par Gironde Numérique pour le compte de la Commune au titre de la présente convention, La Commune est qualifiée de responsable de traitement et Gironde Numérique de sous-traitant.

Les données fournies par la Commune à Gironde Numérique dans le cadre du déploiement des services numériques restent la propriété de la Commune.

Conformément à l'article 226-13 du code pénal, les données sont strictement couvertes par le secret professionnel. Il en va de même pour toutes les données dont Gironde Numérique prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention notamment s'agissant des données pour la mise en place des services numériques déployés au sein de la Commune.

Conformément à l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « le Règlement »), Gironde Numérique met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent Règlement en ce qui concerne la protection des données personnelles et des droits de la personne concernée.

Conformément à l'article 35 de la loi informatique et libertés modifiée, Gironde Numérique s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Au regard de l'ensemble des dispositions mentionnées au présent article concernant la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données, Gironde Numérique s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- N'agir que sur instruction de la Commune et ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celle nécessaire à l'exécution des prestations prévues par la convention d'adhésion et strictement liée au déploiement des services numériques
- Ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la convention d'adhésion et strictement liées au déploiement des services numériques
- Ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- Prendre toutes mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la convention et prendre les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traités pendant la durée de la présente convention
- A ne recruter aucun sous-traitant sans l'accord préalable de la Commune. Le cas échéant, le sous-traitant répondra aux mêmes obligations que la présente convention
- A fournir toute information à la Commune permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits
- A aider la Commune à s'acquitter de ses obligations relatives aux articles 32 à 36 du Règlement tenant à la sécurité, à l'établissement d'une analyse d'impact, aux notifications en cas de violation des données ainsi qu'à la communication d'une violation aux personnes concernées
- En fin de convention, Gironde Numérique s'engage à transmettre à la Commune l'intégralité des données traitées pour son compte. A la demande de la Commune, les données à caractère personnel contenues dans lesdits fichiers seront supprimées ou renvoyées à la Commune. Après remise des données à la Commune, Gironde Numérique procédera à leur destruction
- A mettre à disposition de la Commune toutes les informations utiles pour démontrer le

Application agréée E-legalite.com 99_DE-033-213300296-20190410-DEL22A_GIRO

respect des obligations prévues à l'article 28 du Règlement

Article 9.2 : Indépendance du Délégué à la Protection des Données mutualisé

Les obligations suivantes s'appliquent uniquement si la Commune a fait appel à Gironde Numérique pour la désignation de son Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPD ») mutualisé dans le cadre des services numériques mutualisés.

Le DPD mutualisé de la Commune a été désigné en la personne de Monsieur Joachim JAFFEL, responsable juridique, administratif et financier de Gironde Numérique.

Conformément à l'article 24 du Règlement, le respect de la protection des données à caractère personnel relève de la responsabilité de la Commune en tant que responsable de traitement ou de son sous-traitant. En aucun cas la responsabilité du DPD mutualisé ne peut être engagée au titre du non-respect du présent Règlement par la Commune en tant que responsable de traitement ou par son sous-traitant.

Afin de garantir un exercice indépendant et effectif des missions d'information et de conseil, de contrôle, de conseil relatif à l'analyse d'impact et de coopération avec la CNIL que le DPD mutualisé doit remplir au titre de l'article 39 du Règlement, il est convenu ce qui suit :

Obligations du DPD mutualisé envers la Commune :

- Le DPD mutualisé s'engage à remplir l'ensemble des missions qu'il tient du Règlement en toute indépendance
- Gironde Numérique s'engage à ne donner aucune instruction au DPD mutualisé en ce qui concerne l'exercice des missions qu'il tient du Règlement
- Le DPD mutualisé s'engage à ce que les tâches et missions qu'il exerce au titre de sa fonction n'entraînent aucun conflit d'intérêts avec les missions qu'il tient du Règlement

Obligations de la Commune envers le DPD mutualisé :

- La Commune s'engage à ne donner aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions que le DPD mutualisé tient du Règlement
- La Commune doit fournir au DPD mutualisé tout document ou toute information utile à l'accomplissement des missions qu'il tient du Règlement
- La Commune doit veiller à ne confier aucune tâche au DPD mutualisé qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts
- La Commune ne peut pas relever le DPD mutualisé de ses fonctions ou le pénaliser du fait de l'exercice des missions qu'il tient du Règlement

Article 10: Résiliation

Dans le cas ou une des parties à la présente ne remplit pas ses obligations, chaque partie se réserve la faculté de résilier la convention après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Article 11: Dénonciation

Les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige.

Application agréée E-legalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL22A_GIRO En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 13: Annexes

Annexe 1 : Prestations du catalogue des services numériques

Fait à

Le

Le Président de Gironde Numérique

Le Maire de la Commune de Le président(e) de l'EPCI

Pierre DUCOUT

99_DE-033-213300296-20190410-DEL22B_GIRO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

 $N^{\circ}22b$

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-Pin Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît.

SECRETAIRE DE SEANCE: Gérard BOURVON

REÇU EN PREFECTURE le 11/04/2019 Application agréée E-legalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL22B_GIRO

ADHESION AU PROJET DE MUTUALISATION DE SERVICES NUMERIQUES DE GIRONDE NUMERIQUE

La CDC du Val de l'Eyre a adhéré aux services numériques du Syndicat Gironde Numérique, par délibération n°2018/07/09, permettant ainsi aux communes-membres d'adhérer aux différentes prestations proposées dans le catalogue de services.

Les communes du Val de l'Eyre ont délibéré sur leur participation aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique en donnant mandat à l'exécutif pour mettre en œuvre cette adhésion par voie conventionnelle.

Il est proposé un modèle de convention tripartite entre la CDC du Val de l'Eyre, le Syndicat Gironde Numérique et chaque commune. Cette convention définit les modalités de la mise à disposition des services numériques mutualisés auprès de la commune d'une part et les modalités d'intervention de Gironde Numérique en tant que structure d'accompagnement, d'autre part.

L'article 6 du modèle de convention tripartite définit la participation forfaitaire : « La participation forfaitaire est modulée en fonction de l'adhésion choisie au regard des items suivants :

- Le nombre d'agents
- La capacité maximale d'utilisation du centre de données publiques
- La notion de mutualisation territoriale. »

Au regard de ces éléments, et après un état des lieux des besoins informatiques par le Syndicat Gironde Numérique (établissant un besoin de 1 To d'espace sur le serveur pour les données), le montant de l'adhésion mutualisé de la CDC du Val de l'Eyre et de ses 5 communes est de 15 375 euros HT par an, contre 24 050 € en cas d'adhésion individuelle, soit une économie de 36%. La participation est annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le montant de la participation forfaitaire (15 375 euros HT par an) sera facturé à la CDC du Val de l'Eyre pour elle-même et pour les communes-membres.

La CDC du Val de l'Eyre refacturera alors le montant des participations forfaitaires aux communes membres dans le cadre de la convention tripartite, en répercutant pour chacun l'économie de 36% par rapport au catalogue de prix Gironde Numérique de l'adhésion individuelle, soit :

575 euros HT / an pour la commune de Lugos et de St Magne

2557 euros HT / an pour les communes de Le Barp, Salles, Belin-Beliet.

Les prix de Gironde Numérique sont fonction de la population par tranche d'habitants.

	Adhésion individuelle	Adhésion mutualisée	Gain
CDC + 5 communes	24 050 € /an	15 375 € /an	8 675€ /an
CdC	10 250 🔀	6553	3 697
Lugos	900 RIF	575 AL	325
St Magne	900 8	575 G	325
Le Barp	4 000 ♂	2 557	1 443
Salles	4 000	2 557	1 443
Belin-Beliet	4 000	2 557	1 443

Application agréee E-legalite com 99_DE-033-213300296-20190410-DEL228_GIRO

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE ces dispositions,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention tripartite jointe à la présente, ainsi qu'à reverser à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre la participation de la commune à hauteur de 2 557 € HT/an.

Nombre de voix:

25 POUR

Nombre de voix:

0 CONTRE

Nombre de voix:

0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

> Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire.

Christiane DORNON

CONVENTION D'ADHESION

AUX SERVICES NUMÉRIQUES MUTUALISÉS

Désignation des parties :

Entre:

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique, domicilié à Immeuble Gironde – Rez de dalle – 8 rue du Corps Franc Pommiès, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité aux présentes,

ci-après dénommé « Gironde Numérique »,

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, 20 route de Suzon 33830 BELIN-BELIET, représenté par Marie-Christine LEMONNIER, sa présidente, dûment habilitée aux présentes,

ci-après dénommé « L'EPCI »,

La Commune du Barp, 37 avenue des Pyrénées 33114 Le Barp, représentée par Christiane DORNON, son Maire, dûment habilitée aux présentes,

ci-après dénommée « La Commune »,

Préambule :

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services
- du parc informatique
- des besoins de stockage et d'archivage numérique

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide de Gironde Numérique qui propose, sur la base de l'article L. 5721-9 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

L'offre de services numériques mutualisés s'adresse à l'ensemble de ses membres ou à des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, au travers d'une plateforme réglementaire d'administration électronique.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre adhère à Gironde Numérique avec pour objet de garantir des accès adaptés et compétitifs à Internet sur le territoire de l' EPCI.

Madame La Présidente a été mandatée par délibération n° 2018/07/09 à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la participation aux services mutualisés, et en particulier, signer les conventions réglant les relations entre l'établissement et Gironde Numérique.

La Commune du Barp a d'ores et déjà délibéré le 9 avril 2019 sur sa participation aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique en donnant mandat à l'exécutif pour mettre en œuvre cette adhésion par voie conventionnelle.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les modalités de la mise à disposition de services numériques mutualisés auprès de la Commune et d'autre part, les modalités

Application agréée E-legalite com 99_DE=033=213300296=20190410=DEL22B_GIR0

d'intervention de Gironde Numérique en tant que structure d'accompagnement choisie par l'EPCI.

Article 2 : Définitions

Article 2.1 : Bénéficiaires participant à la mutualisation

Les bénéficiaires pouvant participer à la mutualisation sont :

- · Les EPCI membres de Gironde Numérique
- Les communes membres des EPCI participant à la mutualisation des services par l'intermédiaire de l'EPCI membres de Gironde Numérique

Article 2.2 : Bénéficiaires ne participant pas à la mutualisation

Les bénéficiaires ne pouvant participer à la mutualisation sont tout autre organisme public ou privé intéressé par les services numériques proposés par Gironde Numérique.

Ces organismes peuvent recourir à ces services dans les règles de la commande publique.

Article 3 : Organisation de l'offre de services mutualisés

Article 3.1 : Désignation des correspondants

La Commune sera représentée par le correspondant de l'EPCI pour l'application de cette convention. Il sera le coordonnateur de l'EPCI et de ses communes.

Gironde Numérique désigne Christophe Le Bivic comme chef de projet pour les relations avec l'EPCI et ses communes.

Article 3.2 : Accès à l'extranet départemental pour les communes membres de l'EPCI

A la demande de l'EPCI, les communes accèdent à l'extranet de Gironde Numérique par l'intermédiaire d'un login et d'un mot de passe attribué par Gironde Numérique à la signature de la présente convention.

L'accès à l'extranet permet d'utiliser les services numériques dématérialisés existants. Ces services ont vocation à évoluer au fur et à mesure que l'offre de services numériques mutualisés de Gironde Numérique se développera.

Article 3.3 : Le Comité d'utilisateur

Le Comité d'utilisateurs est composé des représentants techniques des EPCI participant à la mutualisation des services numériques.

Il a pour rôle :

- de proposer des types de services numériques et définir le besoin des utilisateurs
- d'aider à la planification et à la coordination des différentes actions du projet
- d'arrêter les spécifications des besoins exprimés en fonction des priorités et des objectifs fixés
- analyser les problématiques posées et décider des actions à entreprendre pour favoriser l'aboutissement du projet conformément au schéma d'orientation

Article 3.4 : Mutualisation des opérations

La mutualisation a pour objectif de partager les réflexions, les décisions et les réalisations afin de mettre à disposition les meilleurs outils et pratiques possibles en réponse aux attentes de l'EPCI tout en optimisant les ressources mises en œuvre qu'elles soient humaines, financières ou techniques.

REÇU EN PREFECTURE le 11/04/2019 Application agrisse E-legalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL22B_GIR0

Article 4 : Engagements de Gironde Numérique

Article 4.1: Prestations forfaitaires

Gironde Numérique s'engage à mettre à disposition de la Commune les services tels que prévus dans le catalogue de services et relatif au pack plateforme de service et sécurisation des données.

La description des prestations forfaitaires figure en annexe 1 à la présente convention.

Les prestations forfaitaires sont facturées à l'EPCI pour lui même et les communes membres.

Article 4.2 : Prestations complémentaires

L'EPCI ou les communes membres participant à la mutualisation des services ont la faculté bénéficier de prestations complémentaires non prévues dans les prestations forfaitaires proposées dans le cadre de l'adhésion.

La description des prestations complémentaires figure en annexe 1 à la présente convention.

Les prestations complémentaires sont facturées à l'EPCI pour lui-même et les communes membres.

Article 5 : Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à participer financièrement pour lui-même et les communes membres pour un montant annuel de 15 375 euros aux prestations forfaitaires incluses dans le projet de services numériques mutualisés.

L'EPCI refacture le montant de la participation forfaitaire à la Commune membre.

En cas de recours aux prestations complémentaires, l'EPCI s'engage à participer financièrement pour lui-même et ses communes membres en fonction de la tarification complémentaire prévue dans le catalogue de services.

L'EPCI refacture le montant de la participation aux services complémentaires à la Commune membre.

Article 6: Participations

Article 6.1: Participations forfaitaires

La participation forfaitaire est modulée en fonction de l'adhésion choisie au regard des items suivants :

- le nombre d'agents
- la capacité maximale d'utilisation du centre de données publiques
- la notion de mutualisation territoriale

Le montant de la participation forfaitaire figure en annexe 1 à la présente convention.

La participation est annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le montant de la participation forfaitaire est facturé à l'EPCI pour lui-même et les communes membres. L'EPCI refacture le montant des participations forfaitaires aux communes membres dans le cadre de la présente convention tripartite.

La participation forfaitaire est ajustée en fonction du catalogue de services voté chaque année par le comité syndical. Le nouveau catalogue de services applicable sera notifié à l'EPCI et aux communes membres.

REÇU EN PREFECTURE le 11/04/2019 Application agrèse E-legalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL22B_GIRO

Article 6.2 : Participation prestations complémentaires

Le montant des prestations complémentaires figure annexe 1 à la présente convention.

Le montant de la participation aux prestations complémentaires est facturé à l'EPCI pour lui-même et les communes membres. L'EPCI refacture le montant des participations des prestations complémentaires aux communes membres dans le cadre de la présente convention tripartite.

Les prestations complémentaires font l'objet d'une tarification complémentaire prévue dans le catalogue de services et ajustée le cas échéant en fonction d'une décision du comité syndical. Le nouveau catalogue de services applicable sera notifié à l'EPCI et aux communes membres.

Article 7 : Durée

La présente convention est signée pour une durée indéterminée.

l'EPCI peut résilier au bénéfice de la Commune membre son accès au(x) service(s) souscrit(s) en respectant un préavis de trois mois (le départ du préavis étant fixé au 1er du mois suivant la date de réception par Gironde Numérique de la demande de résiliation). Si la résiliation intervient en cours d'année civile, la participation est due au titre de l'année en cours.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité pouvant résulter de l'usage de l'outil relève du seul utilisateur de l'extranet. La responsabilité de l'accessibilité et de la disponibilité de l'extranet relève exclusivement de Gironde Numérique.

Article 8.1: Utilisation des services

La Commune s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention à n'utiliser les services auxquels elle a souscrit que pour ses propres besoins ou missions.

La Commune s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de la Commune au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de Gironde Numérique sans que ce dernier n'ait souscrit un service auprès de Gironde Numérique..

Article 8.2 : Pannes ou incidents techniques

Dans le cadre des marchés conclus avec les prestataires concernés, Gironde Numérique veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Toutefois, Gironde Numérique ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de la Commune. De manière générale, la Commune déclare accepter les conditions générales d'utilisation propres

à chaque service proposé par Gironde Numérique. Elle reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 9 : Sécurité et Confidentialité des données

Article 9.1 : Sécurité et confidentialité

Les présentes obligations s'appliquent aux données qui s'entendent comme des fichiers et documents automatisés ou non ainsi qu'aux données à caractère personnel.

Application agréée E-legalite.com 99_DE=033=213300296=20190410=DEL22B_GIRO

Dans le cadre des traitements de données à caractère personnel effectués par Gironde Numérique pour le compte de la Commune au titre de la présente convention, La Commune est qualifiée de responsable de traitement et Gironde Numérique de sous-traitant.

Les données fournies par la Commune à Gironde Numérique dans le cadre du déploiement des services numériques restent la propriété de la Commune.

Conformément à l'article 226-13 du code pénal, les données sont strictement couvertes par le secret professionnel. Il en va de même pour toutes les données dont Gironde Numérique prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention notamment s'agissant des données pour la mise en place des services numériques déployés au sein de la Commune.

Conformément à l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « le Règlement »), Gironde Numérique met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent Règlement en ce qui concerne la protection des données personnelles et des droits de la personne concernée.

Conformément à l'article 35 de la loi informatique et libertés modifiée, Gironde Numérique s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Au regard de l'ensemble des dispositions mentionnées au présent article concernant la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données, Gironde Numérique s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- N'agir que sur instruction de la Commune et ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celle nécessaire à l'exécution des prestations prévues par la convention d'adhésion et strictement liée au déploiement des services numériques
- Ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la convention d'adhésion et strictement liées au déploiement des services numériques
- Ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- Prendre toutes mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la convention et prendre les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traités pendant la durée de la présente convention
- A ne recruter aucun sous-traitant sans l'accord préalable de la Commune. Le cas échéant, le sous-traitant répondra aux mêmes obligations que la présente convention
- A fournir toute information à la Commune permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits
- A aider la Commune à s'acquitter de ses obligations relatives aux articles 32 à 36 du Règlement tenant à la sécurité, à l'établissement d'une analyse d'impact, aux notifications en cas de violation des données ainsi qu'à la communication d'une violation aux personnes concernées
- En fin de convention, Gironde Numérique s'engage à transmettre à la Commune l'intégralité des données traitées pour son compte. A la demande de la Commune, les données à caractère personnel contenues dans lesdits fichiers seront supprimées ou renvoyées à la Commune. Après remise des données à la Commune, Gironde Numérique procédera à leur destruction
- A mettre à disposition de la Commune toutes les informations utiles pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du Règlement

Article 9.2 : Indépendance du Délégué à la Protection des Données mutualisé

Application agréée E-legalite.com 99_DE-033-213300296-20190410-DEL22B_GIRO

Les obligations suivantes s'appliquent uniquement si la Commune a fait appel à Gironde Numérique pour la désignation de son Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPD ») mutualisé dans le cadre des services numériques mutualisés.

Le DPD mutualisé de la Commune a été désigné en la personne de Monsieur Joachim JAFFEL, responsable juridique, administratif et financier de Gironde Numérique.

Conformément à l'article 24 du Règlement, le respect de la protection des données à caractère personnel relève de la responsabilité de la Commune en tant que responsable de traitement ou de son sous-traitant. En aucun cas la responsabilité du DPD mutualisé ne peut être engagée au titre du non-respect du présent Règlement par la Commune en tant que responsable de traitement ou par son sous-traitant.

Afin de garantir un exercice indépendant et effectif des missions d'information et de conseil, de contrôle, de conseil relatif à l'analyse d'impact et de coopération avec la CNIL que le DPD mutualisé doit remplir au titre de l'article 39 du Règlement, il est convenu ce qui suit :

Obligations du DPD mutualisé envers la Commune :

- Le DPD mutualisé s'engage à remplir l'ensemble des missions qu'il tient du Règlement en toute indépendance
- Gironde Numérique s'engage à ne donner aucune instruction au DPD mutualisé en ce qui concerne l'exercice des missions qu'il tient du Règlement
- Le DPD mutualisé s'engage à ce que les tâches et missions qu'il exerce au titre de sa fonction n'entraînent aucun conflit d'intérêts avec les missions qu'il tient du Règlement

Obligations de la Commune envers le DPD mutualisé :

- La Commune s'engage à ne donner aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions que le DPD mutualisé tient du Règlement
- La Commune doit fournir au DPD mutualisé tout document ou toute information utile à l'accomplissement des missions qu'il tient du Règlement
- La Commune doit veiller à ne confier aucune tâche au DPD mutualisé qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts
- La Commune ne peut pas relever le DPD mutualisé de ses fonctions ou le pénaliser du fait de l'exercice des missions qu'il tient du Règlement

Article 10: Résiliation

Dans le cas où une des parties à la présente ne remplit pas ses obligations, chaque partie se réserve la faculté de résilier la convention après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Article 11: Dénonciation

Les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige. En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13: Annexes

Application agriée E-légalite com 99_DE-033-213300296-20190410-DEL22B_GTR0

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Prestations du catalogue des services numériques

	Adhésion individuelle	Adhésion mutualisée	Gain
CDC + 5 communes	24 050 € /an	15 375 € /an	8 675€ /an
CdC	10250	6553	3 697
Lugos	900	575	325
St Magne	900	575	325
Le Barp	4000	2557	1 443
Salles	4000	2557	1 443
Belin-Beliet	4000	2557	1 443

TARIFS SYNDICAT Gironde Numérique CALCUL PRORATA SI ADHESION MUTUALISEE

Fait à Le

Le Président de Gironde Numérique

Le Maire de la Commune de

Le président(e) de l'EPCI

Pierre DUCOUT

99_DE-033-213300296-20190410-DEL22C_GION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

 $N^{\circ}22c$

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-Pin Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît.

SECRETAIRE DE SEANCE: Gérard BOURVON

Rapporteur: Madame le Maire

99_DE-033-213300296-20190410-DEL22C_GION

DESIGNATION D'UN DELEGUE MUTUALISE A LA PROTECTION DES DONNEES : SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 9 avril 2019, la commune du Barp a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative à la CNIL et du DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisées.

Considérant que les Collectivités Territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence,

Considérant que ces applications ou fichiers recensent des informations à caractère personnel sur les administrés et que la commune doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue,

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Vu la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 qui fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée,

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, représentant une étape majeure dans la protection des données en consacrant et renforçant les grands principes de la Loi Informatique et Libertés en vigueur depuis 1978, et accroissant sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données,

La commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), la Commune doit désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD),

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Application agride E-legalite.com 99_DE=033=213300296=20190410=DEL22C_GION

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés,

- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact avec celle-ci.

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mises en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la Loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que Responsable des données à caractère personnel détenues par les services municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** Monsieur Joachim JAFFEL, Responsable Administratif Juridique et Financier du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE, en tant que Délégué à la Protection des Données mutualisé de la Commune du Barp,
- **DESIGNE** Floriane PALYART-LAMARCHE, en sa qualité de responsable du service urbanisme, en tant qu'agent de liaison avec GIRONDE NUMERIQUE et de coordination au sein de la commune du Barp.

Nombre de voix:

25 POUR

Nombre de voix:

0 CONTRE

Nombre de voix:

0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire, Christiane DORNON

Christiane DORNON

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL23_INTER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

N°23

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-Pin Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît.

SECRETAIRE DE SEANCE: Gérard BOURVON

Rapporteur: Madame LALUQUE

Application agréée E-legalite com 99_DE=033=213300296=20190410=DEL23_INTER

Projet Inter PRJ 2018 – Reversement de subventions

Les communes du BARP, de SALLES et de BELIN BELIET développent depuis maintenant trois ans des actions inter structures au niveau de leur différent Point Jeunes. Un projet est déposé dans ce sens auprès des institutions du schéma départemental (Caisse d'Allocation Familiale (CAF), Département, Mutualité Sociale Agricole (MSA)).

Un des objectifs de ce projet est de permettre un échange entre jeunes et professionnels des trois communes très enrichissant et bénéfique. Ces activités (culturelles, sportives, manuelles, ...) se déroulent sur les périodes des vacances scolaires tout au long de l'année. Chaque été un séjour est mis en place, offrant ainsi la possibilité aux jeunes des trois communes de partir à l'extérieur de leur territoire habituel.

Sur l'exercice 2018 LE BARP était la commune en charge du dépôt du dossier auprès des institutions et a donc perçu l'ensemble des subventions accordées.

Elle doit procéder maintenant au reversement des montants attribués à chacune des autres communes partenaires.

Pour 2018 les montants alloués en matière de subventions sont :

- Pour la CAF 2 700€
- Pour le département 4 544€
- Pour la MSA 200€

Soit un montant total perçu par la commune de 7 444 €.

Réparties sur les 3 communes, ces subventions représentent 2481.333333 €, arrondi à :

- 2481.33 € pour BELIN BELIET et SALLES,
- 2481.34 € pour LE BARP.

Toutefois, sur l'année 2018, pour des raisons d'organisation, l'hébergement du séjour (LEGE CAP FERRET) a dû être réglé dans sa totalité par la commune du BARP (488.59 €). Les communes de BELIN BELIET et SALLES sont donc redevables à la commune de LE BARP de 162.86 € chacune.

Vu la commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 26 Mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE le reversement aux communes de SALLES et de BELIN BELIET de la somme de 2 318.47 € chacune,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir (ci-annexée) fixant les modalités de ce reversement.

Application agréée E-logalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL23_INTER

Nombre de voix : Nombre de voix : 25 POUR 0 CONTRE

Nombre de voix:

0 ABSTENTION

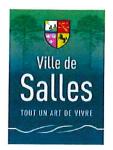
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire, Christiane DORNON

Délibération rendue exécutoire le : 11.04.19 Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 11.04.19 Et affichage le : 12.04.19









CONVENTION DE REPARTITION DES DEPENSES ET DES RECETTES

ENTRE LA COMMUNE DU BARP

ET

LES COMMUNES DE SALLES ET DE BELIN BELIET

DANS LE CADRE DU PROJET STRUCTURE DU SCHEMA **DEPARTEMENTAL JEUNESSE 2018**







Application agréée E-légalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL23_INTER

Entre les soussignés

La Commune de LE BARP, sise 37 Avenue des Pyrénées - 33114 LE BARP, représentée par son Maire, Madame Christiane DORNON, agissant en vertu de la délibération n° 2019 du 09 avril 2019,

D'une part

Et

La Commune de SALLES, sise 4 place de la Mairie – 33770 SALLES, représentée par son Maire, Monsieur Luc DERVILLÉ,

Et

La Commune de BELIN-BELIET, sise 29 avenue Aliénor - 33830 BELIN-BELIET représentée par son Maire, Madame Marie-Christine LEMONNIER,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'idée soutenue est de permettre aux jeunes des communes de, LE BARP, SALLES et BELIN-BELIET, qui fréquentent les PRJ de partager des moments et des activités en commun tout au long de l'année, notamment sur les périodes de vacances scolaires.

Ces différentes rencontres aboutiront à un séjour itinérant intercommunal de 3 jours durant les vacances d'été. Ce projet souhaite s'inscrire au long court et permettre aux jeunes de bénéficier d'une offre élargie, mutualisée et complémentaire. Ce projet s'inscrit dans le cadre du dispositif institutionnel du Schéma Départemental Jeunesse.

Article 1 - OBJET -

La présente convention a pour objet d'arrêter les montants perçus et dépensés par la Ville de LE BARP et de les répartir auprès des communes de SALLES et de BELIN-BELIET (cf. article 3)

Application agriée E-légalite com 99_DE-033-213300296-20190410-DEL23_INTER

Article 2 - ORIGINE DES FONDS PERCUS ET DUS -

Les subventions octroyées par les partenaires institutionnels sont les suivantes :

- > CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE : 2 700 €
- CONSEIL DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE : 4 544 €
- MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE : 200 €

Article 3 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES -

> Les recettes et les dépenses sont réparties entre les trois communes à parts égales

La répartition des subventions perçues s'opèrera selon le tableau suivant :

REPARTITION DES RECETTES DE SUBVENTIONS				
	Montants recettes	Part Le Barp	Part Belin- Béliet	Part Salles
Caisse d'Allocations Familiales	2 700,00			
Département de la Gironde	4 544,44			
Mutualité Sociale Agricole	200,00			
TOTAL	7 444,00	2 481,34	2 481,33	2 481,33

La répartition des dépenses s'opèrera selon le tableau suivant :

REPARTITION DE LA DEPENSE D'HEBERGEMENT				
	Montant dépense	Part Le Barp	Part Belin- Béliet	Part Salles
Camping Les Pastourelles (Lège Cap Ferret) (mandat n°1093 du 14/08/2018)	488,59			
TOTAL	488,59	162,87	162,86	162,86

Application agréée E legalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL23_INTER

La répartition finale s'opèrera selon le tableau suivant :

REPARTITION FINALE				
	Montant recette, dépense Déduite	Part Le Barp	Part Belin- Béliet	Part Salles
	6 955,41			
TOTAL	6 955,41	2 318,47	2 318,47	2 318,47

La commune de LE BARP s'engage à rembourser aux communes de BELIN-BELIET et SALLES, la part leur revenant sur les subventions perçues, déduction faites des dépenses prises en charge directement par la commune de LE BARP, soit un total à reverser à chaque commune de 2 318,47 €.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée que prendra la réalisation de l'opération visée en objet, jusqu'à la complète liquidation de la participation financière due par la Commune de BELIN-BELIET.

Article 5 - DATE D'EFFET -

La présente convention prendra effet à la date à laquelle toutes les parties l'auront signée.

Fait en trois exemplaires, A LE BARP, le 10 avril 2019

Pour la Commune de LE BARP, Le Maire Pour la Commune de BELIN-BELIET, Le Maire,

Christiane DORNON

Marie-Christine LEMONNIER

Pour la Commune de SALLES, Le Maire,

Luc DERVILLÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP



SEANCE PUBLIQUE DU 09 Avril 2019

DELIBERATION

N°24

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation: 28.03.19

PRESENTS: DORNON Christiane, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, MARION Nicolas, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, DULIN Véronique, KERLAU Franck, TRIBOY Marie-Josée, POUEY-Pin Lionel, MAINGUY Laurent.

<u>Absents avec procuration</u>: BABIN Pascal à DORNON Christiane, PELERIN Isabelle à DARRIET Yves, BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, CHOLLET Nelly à BLANCHARD Géraldine, LANNELONGUE Thierry à KERLAU Franck.

Absents: ROCHERIEUX Julien, MELCHY Benoît.

SECRETAIRE DE SEANCE: Gérard BOURVON

Rapporteur: Madame le Maire

REÇU EN PREFECTURE Le 11/04/2019 Application agréée Elégalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL24_VENTE

Vente de terrain Chemin de la scierie

Monsieur et Madame COLAS ont saisi la commune d'un projet de création d'une mini-crèche privée sur un terrain situé chemin de la Scierie et sollicite de la ville la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section BN numéro 36, dont elle est propriétaire, d'une superficie 1 500 m², selon le plan annexé.

Vu l'avis de France Domaines en date du 24/01/2019 ci-joint,

Vu la demande d'acquisition de Monsieur et Madame COLAS, par courrier en date du 05/01/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la vente à Monsieur et Madame COLAS d'un terrain de 1 500 m², cadastré BH 36p au prix de 100 000,00 euros,
- **PRECISE** que la cession sera réalisée par acte notarié, dont les frais seront à la charge de Monsieur et Madame COLAS,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à l'aboutissement de cette cession.

Nombre de voix:

19 POUR

Nombre de voix:

4 CONTRE (Lionel Pouey-Pin, Laurent Mainguy,

Franck Kerlau + procuration)

Nombre de voix:

ABSTENTIONS

(Marie-Josée

Triboy,

Martine Rebiffé)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, Le Barp, le 10 Avril 2019 Le Maire,

Christiane DORNON

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2019

Application agréée E-legalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL24_VENTE

(septembre 2016)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE DIVISION DOMAINE - PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE 208 Rue Fernand Audeguil 33000 BORDEAUX

Balf: drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr Téléphone secrétariat : 05 56 00 13 55

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE

Téléphone: 05.56.00.13.57

Chef du service PED: Laurent KOHLER

Téléphone: 05.56,00,13,63

Nos réf :

2019-33029V0106

Vos réf. :

Courriel du 10/01/2019

BORDEAUX, le 24 janvier 2019

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BARP HÔTEL DE VILLE 37 AVENUE DES PYRENÉES 33114 LE BARP

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R 3221-6 et R. 3222-3 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37, L. 5722-3 et R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des collectivités territoriales - Arrêté ministériel du 5 décembre 2016

DÉSIGNATION DU BIEN: parcelle BN 36p

ADRESSE DU BIEN : 88 Avenue de Gascogne - Chemin de la scierie à Le Barp

VALEUR VÉNALE : 42 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT : Commune de Le Barp

AFFAIRE SUIVIE PAR : Floriane PALYART-LAMARCHE

2 - Date de consultation : 10/01/2019

Date de réception : 10/01/2019

Date de visite : en 2016

Date de constitution du dossier « en état » : 10/01/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

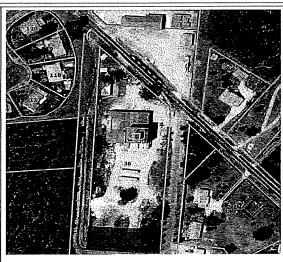
Projet de cession d'une emprise de 1500 m² à détacher de la parcelle BN 36 (10158 m²), sise Chemin de la scierie à Le Barp.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
Le Barp	Chemin de la scierie	BN 36p	1500 m²

Situation géographique du bien



Parcelle située en entrée Sud Est de la zone urbaine de la commune au sein d'une zone affectée aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

B) <u>Consistance actuelle du bien</u> : parcelle en nature de sol située à proximité des réseaux préexistants.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- A) Désignation et qualité des propriétaires : commune de Le Barp
- B) Origine de propriété: acte du 9/07/2014
- C) État et conditions d'occupation : estimé libre d'occupation.

Application agréée E-legalite com

99_DE-033-213300296-20190410-DEL24_VENTE

6 - Urbanisme et réseaux

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	Plan local d'urbanisme	
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UG affectée aux équipements publics ou d'intérêt collectif.	

7 - CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : SANS OBJET

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien peut être estimée à 42 000 €

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation: 10 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par délégation,

> Patrick SAUBUSSE Inspecteur des Finances publiques